

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

404 CONNECTION

Au capital de 5.000 euros

Siège social : 30 Quai de la Rapée - 75012 PARIS

R.C.S. : PARIS 890 658 594

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 1^{er} juillet 2025

Les soussignés :

- Madame Iris DE OLIVEIRA NASSER, née le 29 mars 1974 à Rio de Janeiro (Brésil) de nationalité française, et domiciliée 35 rue Ernest Cognacq - 92300 LEVALLOIS PERRET, mariée sous le régime de la séparation de biens.
- Monsieur François SAÏDI, né le 01 février 1970 à Mantes la Jolie de nationalité française, et domicilié 179 rue de Crimée - 75019 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens.
- Madame Zara SAÏDI épouse RAHARISON, née le 2 avril 1957 à Ibdassen (Algérie) de nationalité française, et domiciliée 130 rue des Poissonniers – 75018 Paris, marié sous le régime de la séparation de biens.

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux suite à la décision de transformation de la S.A.S. en S.A.R.L intervenue ce jour.

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celle qui pourrait l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 201-1 à 228-4 du Code du Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante Associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme, sinon elle serait dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

FS
el
ZR

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger pour son compte et pour le compte de tiers :

L'activité de restauration, brasserie, bar, salon de thé, traiteur, plats cuisinés à emporter, vente de boissons, y compris alcools, organisation et réalisation de manifestations collectives, réceptions et séminaires, ainsi que l'exploitation des débits de boisson de 4ème catégorie et de tous fonds de commerce y afférent.

Le conseil en matière de création et de développement de cafés, bars, brasseries, restaurants, salons de thé.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

- 404 CONNECTION

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 30 Quai de la Rapée
75012 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à dater de la modification au Registre de Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux

Bs ZL 

présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des Associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1866 du Code Civil.

Article 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignés ont apporté à la constitution de la société, une somme de 5.000 € dans les conditions exposées ci-après :

- Monsieur François SAÏDI pour la somme de : 1.700 €
- Madame Iris DE OLIVEIRA NASSER pour la somme de : 1.650 €
- Madame Zara SAÏDI épouse RAHARISON pour la somme de : 1.650 €

Soit un total de : 5.000 €

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été souscrite intégralement et libérée à concurrence de 5.000 €, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque Banque Populaire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à 5.000 € divisé en 500 parts sociales, d'une valeur nominale de 1 € chacune et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur François SAÏDI : 1.700 parts
- Madame Iris DE OLIVEIRA NASSER : 1.650 parts
- Madame Zara SAÏDI épouse RAHARISON : 1.650 parts

Soit un total de : 5.000 parts

Conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

FS  

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué au profit des Associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des Associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

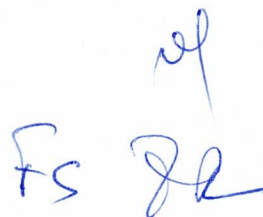
Sauf exceptions légales, les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Autrement, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par l'article L 223-26 alinéa 2 et alinéa 4.

La possession d'une part sociale emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les Associés.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.



Article 12 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés (Art. L 221-14 alinéa 1 sur renvoi de l'art. L 223-17) et notifiés à la société au moyen :

- Soit d'un dépôt d'un acte original de la cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
- Soit d'une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique.
- Soit d'une signification par huissier.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce (Art. D 14 sur renvoi de l'art. D 31).

Entre les Associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Ce consentement sera nécessaire pour les cessions entre les associés, leurs conjoints et leurs ascendants et descendants.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la Société mais à chacun des Associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cessions de parts sociales, ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'Associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-Associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession est déterminé par un Expert désigné par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus, à la demande du Gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- Soit que la Société n'ait pas fait connaître sa décision et, alors le consentement à la cession est réputé acquis,
- Soit que la Société ait expressément refusé de donner son consentement et, alors l'Associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

Article 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un Associé.

En cas de décès, elle continue entre les Associés survivants et les héritiers et représentants de l'Associé décédé.

Article 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants.

Les Gérants sont nommés par décision ordinaire des Associés.

Vis-à-vis des tiers, chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

Dans ses rapports avec les Associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la Société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une Société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un Gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre Gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les Associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des Gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Article 15 - REMUNERATION DES GERANTS

Les Gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des Associés.

Article 16 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires,


FS RR

soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du nouveau code de commerce (Article 52 de la loi codifiée). En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du nouveau code de commerce (Article 54 de la loi codifiée).

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Art. L 223-19 du nouveau code de commerce

Le Gérant, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs Associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article 19 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des Associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 20 - ASSEMBLEE

L'Assemblée est convoquée au lieu du Siège Social ou en tout autre lieu de la même ville (Ou du même département), soit par un Gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, soit encore, par un mandataire désigné, à la demande d'un Associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom et qualité du Président, les nom et prénom des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les Gérants sur un registre spécial tenu au Siège Social et coté et paraphé soit par le Juge du Tribunal de Commerce, soit le Juge du Tribunal d'Instance.

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

Article 21 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises à toute époque.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit être obligatoirement réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et le 31 décembre 2021.

Article 23 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de l'exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du

passif existant à cette date, le compte de résultat, le bilan et l'annexe, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La même obligation incombe au Commissaire aux comptes, s'il en existe un et si le Gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 25 – NOMINATION DES GERANTS

Les co-Gérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont :

- Monsieur François SAÏDI, né le 01 février 1970 à Mantes la Jolie de nationalité française, et domicilié 179 rue de Crimée - 75019 PARIS.
- Madame Iris DE OLIVEIRA NASSER, née le 29 mars 1974 à Rio de Janeiro (Brésil) de nationalité française, et domiciliée 35 rue Ernest Cognacq - 92300 LEVALLOIS PERRET.

Les co-Gérants ainsi nommés sont tenus de se consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Fait à PARIS
le 01 juillet 2025

Monsieur François SAÏDI

Madame Iris DE OLIVEIRA NASSER

Madame Zara SAÏDI épouse RAHARISON

9